

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 57 (1977)
Heft: 3: L'Europe du libre-échange

Artikel: Le rôle de l'AELE dans le système européen de libre-échange
Autor: Sommaruga, Cornelio
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-886895>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CORNELIO SOMMARUGA

Le rôle de l'AELE dans le système européen de libre-échange

A la suite de la rupture de ce que l'on a appelé les négociations Maudling qui visaient la réalisation d'une zone ouest-européenne de libre-échange et après la création de la Communauté économique européenne, l'Association européenne de libre-échange a été fondée en vue de la réalisation de deux objectifs : libéraliser les échanges industriels entre les Etats non-communautaires et œuvrer en faveur d'un système de libre-échange qui s'étende dans la mesure du possible à toute l'Europe et en particulier à la CEE. Dix-sept ans après, alors que ces objectifs ont été atteints, l'AELE non seulement existe toujours, mais elle présente au moins autant d'avantages qu'en 1960 pour ses Etats membres et pour la coopération économique en Europe. S'il en est ainsi, ce n'est pas forcément malgré les changements intervenus depuis lors sur la scène européenne, mais plutôt en raison même de ces changements qui ont fait subir à l'Association une évolution considérable. Si, en 1960, la présence de l'AELE aux côtés de la CEE a eu comme effet de la considérer comme une alternative à la Communauté, cette polarisation est aujourd'hui surmontée par l'adhésion aux CE du Danemark et du Royaume-Uni et surtout par les relations parallèles de libre-échange qui, entre-temps, ont été créées entre chacun des Etats de l'Association et la Communauté. En outre, l'AELE des années soixante passait pour un groupe d'Etats plutôt hétérogènes qui avaient peu de chose en commun si ce n'est leur désir concerté de constituer une zone de libre-échange pour les produits industriels.

Un Etat membre, le Royaume-Uni, représentait à lui seul plus de la moitié de la population totale de la zone. Aujourd'hui, l'AELE consiste en un groupe formé seulement de pays relativement petits. A l'exception du Portugal et peut-être aussi de l'Islande, tous les Etats membres, y compris la Finlande qui est membre associé, sont

hautement industrialisés. Ce degré d'industrialisation n'a pu être atteint que par un développement impressionnant du commerce extérieur. En effet, l'AELE est devenue le groupe commerçant le plus actif du monde qui importe en moyenne pour 1'566 \$ par habitant et dont la part du secteur extérieur dans le PIB des économies est de l'ordre de 23 % en moyenne.

Conformément aux dispositions de la Convention, les activités de l'AELE se concentraient au début sur les droits de douanes et les restrictions quantitatives. Après la suppression de ces obstacles primaires aux échanges, réalisée à la fin 1966, l'AELE s'est attachée à approfondir le système de libre-échange en intervenant à la fois dans le domaine des principes de concurrence et dans celui des obstacles techniques aux échanges. En outre, elle a procédé à une extension géographique de la zone avec l'adhésion de l'Islande en 1970.

En démontrant la viabilité du concept de la zone de libre-échange comme instrument d'intégration, l'Association a réalisé une des conditions pour un rapprochement contractuel à la CEE, objectif figurant d'ailleurs dans le préambule de la Convention de Stockholm. Car c'est cette démonstration qui a contribué, indirectement du moins, à la décision prise par le Sommet des Etats membres de la Communauté en 1969 de surmonter la division de l'Europe en deux blocs commerçants et d'ouvrir ainsi la voie vers la conclusion des accords de libre-échange entre la CEE et les Etats membres de l'AELE.

Etant donné que ces accords sont identiques en de nombreux points, il est tout naturel que les Etats de l'AELE utilisent l'Association comme forum pour y coordonner — de manière volontaire et sélective — leurs positions respectives vis-à-vis de leur partie contractante commune. Or, cette façon de procéder est aussi dans

l'intérêt de la Communauté ; car si les Etats de l'AELE n'assuraient pas une coordination entre eux, la tâche de la Commission serait en pratique extrêmement complexe. Par conséquent, il serait difficile d'approfondir et de développer les accords et d'en maintenir la similitude.

Il faut, en outre, mentionner une autre fonction de l'Association, fonction qui a (sur la base des articles 2 et 30 de la Convention) pour objet la coopération dans des domaines économiques non-commerciaux. Elle porte principalement sur des aspects de la coopération entre les Etats de l'AELE dans un cadre international plus large, comme le GATT, l'OCDE et d'autres organisations ou conférences internationales à vocation économique. Cette extension au-delà des objectifs strictement commerciaux stipulés par la Convention paraît moins étonnante si l'on considère la très forte dépendance des Etats membres à l'égard de leurs relations économiques extérieures (ils s'attribuent 1 % de la population du globe, mais 15,2 % des importations mondiales!), de sorte qu'ils peuvent avoir souvent des intérêts similaires à faire valoir d'une façon concertée dans des débats internationaux de plus vaste portée.

Cette concertation va de pair avec des échanges de vues de plus en plus approfondis sur les politiques économiques des Etats membres. De telles informations mutuelles se font d'ailleurs également, d'une façon parallèle, entre chacun d'eux et la Commission des CE. La raison en est évidente : La démobilitation tarifaire intervenue le 1^{er} juillet 1977 entre l'AELE et la CEE pour la quasi totalité des produits industriels a nettement augmenté l'interdépendance des seize économies qui y participent.

Pour ce qui est de l'avenir, la conférence « au sommet » des Etats de l'AELE qui s'est tenue à Vienne, le 13 mai, en a formulé les options aussi bien sur le plan de la méthode que sur celui des buts à atteindre : D'une part, elle a confirmé qu'il n'existe, à l'intérieur de l'AELE, ni structure institutionnelle, ni base juridique, ni volonté de pratiquer des « politiques communes » sectorielles qui aboutiraient à abandonner à une autorité supranationale des compétences nationales. Le libre-échange a fait ses preuves, aussi et surtout en période de récession, de sorte qu'il n'y a pas de raison d'en changer la conception. Mais il s'agit d'empêcher qu'il soit remis en question soit par des dispositions de droit commercial divergentes, soit par des disparités dans l'évolution des économies concernées. Cette formulation très générale des moyens laisse aux partenaires la possibilité de décider librement, si cela apparaît souhaitable et utile, de faire un pas de plus et de rechercher par des négociations bilatérales ou multilatérales des solutions conventionnelles à certains pro-

blèmes. A part quelques domaines spécifiques seulement à l'un ou l'autre d'entre eux, il est d'ailleurs peu probable que les Etats de l'AELE étendent leur coopération économique avec les Communautés européennes, sans procéder de même entre eux ; en revanche, certaines mesures visant à étendre le système de libre-échange à l'intérieur de l'AELE, par exemple dans le domaine des obstacles non tarifaires (conventions et arrangements de reconnaissance réciproque des poinçonnements, des essais et contrôles de certains produits), prévoient déjà une participation à un niveau européen plus large.

D'autres domaines cités nommément par le « sommet » comme objets possibles d'une collaboration contractuelle approfondie à l'intérieur de l'AELE comme d'ailleurs entre ses Etats membres et la Communauté visent la simplification et l'amélioration des règles d'origine, l'élargissement de la liste des produits agricoles transformés soumis au libre-échange, la solution de problèmes existant dans le commerce des produits agricoles ainsi que la recherche, les transports et la protection de l'environnement. En tant que pays sans littoral, la Suisse a été particulièrement sensible à la constatation faite par la conférence que l'accès non discriminatoire aux ressources est aussi important pour le bon fonctionnement du système du libre-échange que l'ouverture des marchés.

Quant à l'avenir immédiat, les Etats de l'AELE ont entamé des négociations avec l'Espagne en vue de contribuer à leur tour à l'élargissement géographique du système de libre-échange. En dernier ressort, il s'agit d'instaurer des relations multilatérales, intérimaires et conformes au GATT avec les pays de la Méditerranée européenne qui ont conclu avec la CEE des accords préférentiels ou d'association en vue d'une future adhésion.

Là encore, la fonction de l'AELE dans le cadre plus large de l'intégration européenne ne consiste pas à offrir aux Etats méditerranéens concernés une alternative au concept des Communautés européennes, mais bien davantage à remplir le rôle complémentaire qui est le sien. Si, dans ce contexte, elle contribue à la préparation harmonieuse de l'option communautaire qui se dessine dans la Méditerranée européenne, elle continue à offrir aux pays démocratiques de notre Continent qui, pour des raisons politiques ne peuvent souscrire à une intégration plus accentuée, la possibilité de participer, d'une façon valable, à la construction européenne. Si l'on considère les divers aspects de cette construction, ce dont celle-ci aura sans doute besoin à l'avenir également, est une AELE qui ne cherche ni à imiter, ni à concurrencer les Communautés, mais une AELE qui, en harmonie avec la CE, apporte à l'Europe et au rôle que cette dernière doit jouer dans le monde une contribution qui lui est propre.